

Arrêt

n° 127 100 du 16 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence REGUL 19374.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°62 110 du 24 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et Mr J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Istog (République du Kosovo). Le 14 novembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez

introduit votre demande d'asile le 16 novembre 2010. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Après la mort de votre mère en 1984, vous vivez principalement chez vos grands-parents et chez votre tante paternels à Istog. Votre père s'occupe peu de vous. Suite au décès de votre grand-père paternel en mai 2010, vous êtes amenée à vivre chez votre père et votre belle-mère, dans le village de Mojstir (Commune d'Istog), tout en continuant à séjourner régulièrement chez votre tante paternelle. Les relations avec votre père sont difficiles, celui-ci se montrant régulièrement agressif verbalement.

Au mois d'août 2010, votre père vous annonce sa décision de vous marier avec un de ses amis prénommé Niman, vivant à Uçë (Commune d'Istog). Ce dernier vous a vue passer dans la rue alors qu'il était, comme à l'accoutumée, au café avec votre père. Vous lui exprimez votre refus mais votre père ne revient pas sur sa décision, décrétant qu'il faut vous marier car vous avez trente ans et qu'il ne peut continuer à vous entretenir. Ne pouvant vous résoudre à ce mariage, vous partez le jour même vous réfugier chez votre tante paternelle. Vous restez cachée chez elle durant les trois mois précédant votre départ pour la Belgique. Votre père se met à votre recherche et se présente à plusieurs reprises au domicile de votre tante pour lui demander si vous vous y trouvez, sans jamais entrer. Votre tante lui répond à chaque fois que vous ne vous trouvez pas cachée chez elle et votre père ne vous découvre donc pas. La dernière de ces visites remonte à la fin du mois de septembre 2010.

Vous sortez à deux occasions pour vous rendre au poste de police afin de porter plainte, une fois en août et une autre fois en septembre. Cependant, les agents que vous rencontrez vous informent qu'il s'agit d'une affaire familiale et que la police n'interviendra pas pour vous aider.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK) le 21/03/2006.

B. Motivation

Suite à larrêt d'annulation n°62.110 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 mai 2011, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen additionnel que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo pour échapper à votre père, avec qui vous avez toujours entretenu des relations tendues à cause de son agressivité (Rapport d'audition du 21/02/2012, pages 7-8). Vous dites aussi qu'il a tenté de vous marier de force avec un de ses amis, Niman, en août 2010 (Rapport d'audition du 14/02/2011, pages 6-7, Rapport d'audition du 21/02/12, pages 4-5). Vous expliquez que vous vous êtes enfuie le jour même où celui-ci vous a parlé de son intention de vous marier, et que vous êtes allée vous réfugier chez votre tante paternelle (Rapport d'audition du 14/02/2011, page 7, Rapport d'audition du 21/02/12, pages 4-5). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En ce qui concerne les relations difficiles avec votre père, notons que vous précisez que son agressivité était d'ordre verbal, et qu'il n'a jamais usé de violence physique à votre encontre (Rapport d'audition du 21/02/2012, pages 7-8). Vous expliquez ainsi qu'il criait souvent, sans vraie raison (Rapport d'audition du 21/02/2012, pages 7-8). Vous rajoutez qu'il ne vous a pas laissé terminer l'école car il voulait que vous restiez pour vous occuper de la maison (Rapport d'audition, page 7). Vous ne rapportez aucun autre incident. Dès lors, il semble au vu de vos déclarations que ces faits n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par rapport à la volonté de votre père de vous marier de force, vous affirmez avoir été obligée de vous enfuir car vous êtes persuadée que votre père était décidé à concrétiser ce projet et que rien n'aurait pu l'amener à y renoncer (Rapport d'audition du 14/02/2011, pages 10-11). Cependant, son comportement pour vous retrouver après que vous soyez partie vous réfugier chez votre tante ne semble pas correspondre avec l'acharnement que vous décrivez. En effet, vous déclarez que votre père s'est contenté de se présenter à plusieurs reprises au domicile de votre tante convaincu que vous vous y

trouvez mais que, devant les dénégations de votre tante, il n'a jamais insisté pour constater par lui-même votre présence chez elle (*Rapport d'audition du 14/02/2011, page 7*). Or, si il était décidé à vous retrouver à tout prix afin de pouvoir vous marier, il semble étonnant qu'il n'ait jamais demandé d'entrer chez votre tante, sa propre soeur.

*Au sujet du mariage forcé, notons par ailleurs qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat que cette tradition est en déclin au Kosovo (cf. information des pays, pièce n°1). Ainsi, les mariages d'amour, approuvés par la famille, semblent être devenus la règle parmi la jeune génération. Soulignons d'ailleurs que bien que vous affirmiez que les mariages forcés soient encore courants au Kosovo, vous êtes incapable de nommer une autre personne ayant eu à subir un tel sort, si ce n'est le cas de votre tante, qui appartient à une génération antérieure (*Rapport d'audition du 21/02/2012, page 6*). Le mariage forcé ne constitue donc plus une coutume ancrée dans la tradition kosovare contre laquelle la police ne pourrait être daucune aide.*

*Concernant vos démarches auprès de la police, constatons que vos propos à ce sujet ne sont pas constants. En effet, lors de votre première audition, vous aviez affirmé avoir eu affaire à la même personne lors de vos deux visites à la police locale (*Rapport d'audition du 14/02/2011, page 9*). Vous aviez d'ailleurs précisé que cette personne s'appelait [S.H.] et qu'il connaissait bien votre famille (*Rapport d'audition du 14/02/2011, page 9*). Or, lors de votre second entretien, vous ne dites mot de cet homme et assurez avoir été en contact avec des personnes différentes à chaque fois que vous vous êtes présentée (*Rapport d'audition du 21/02/2012, page 8*). Au vu de cette contradiction, les démarches alléguées afin de solliciter la protection de vos autorités ne peuvent être établies.*

Soulignons à ce sujet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat que vos autorités nationales sont conscientes de la position vulnérable de la femme au sein de la société et oeuvrent pour y remédier. La loi sur l'Egalité entre les sexes prévoit ainsi une égalité dans différents domaines et désigne plusieurs entités chargées de veiller à ce que cette égalité soit respectée (cf. information des pays, pièce n°3). Cette loi précise que les mariages forcés sont illégaux et punissables par la loi (cf. information des pays, pièces n°2-3). D'autre part, de nombreuses initiatives sont prises afin de protéger les femmes des abus dont elles pourraient être victimes, comme la violence domestique, pratique malheureusement courante au Kosovo (cf. information des pays, pièces n°4 et 5). Ainsi, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques –Law No.03/L-182 on Protection against Domestic Violence– permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Il semble donc que les institutions kosovares mettent en oeuvre différents programmes et initiatives en vue de protéger les femmes contre le mariage forcé et les violences domestiques.

Il convient aussi de préciser que, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. information des pays, pièce n°6-12), quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de

droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne modifie en rien les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'identité atteste principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les fait tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de «*la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, l'erreur d'appréciation, la violation du principe général « A l'impossible, nul n'est tenu » ».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 2 mars 2011. En effet, dans son arrêt n°62 110 du 24 mai 2011, le Conseil estimait, en substance, qu'il ne pouvait avaliser la motivation de cette première décision fondée essentiellement sur le double constat que les faits allégués n'étaient pas de nature à faire naître une crainte raisonnable de persécution et qu'il était possible à la partie requérante de solliciter la protection de ses autorités sans disposer d'informations objectives sur le statut de la femme au Kosovo et l'existence ou non de mariages forcés ainsi que sur l'effectivité des mesures prises par les autorités kosovares pour lutter contre les violences faites aux femmes.

4.2. Après avoir à nouveau auditionné la partie requérante, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de rejet qui semble à présent également fondée, à tout le moins pour partie, sur l'absence si ce n'est de crédibilité à tout le moins d'établissement des faits relatés, en l'occurrence le mariage forcé que la requérante affirme redouter. Elle relève en effet que, d'après les informations en sa possession, les mariages forcés ne constituent plus actuellement une coutume ancrée dans la tradition kosovare et constate, outre le caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet des plaintes qu'elle aurait déposées, que le comportement du père de la requérante tel qu'elle le décrit n'est pas compatible

avec celui d'une personne déterminée à marier sa fille contre sa volonté. S'agissant des disputes verbales qui auraient opposé la requérante à son père, si elle ne met pas en doute leur véracité, elle souligne qu'elles ne revêtent pas une gravité suffisante que pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre que l'intéressé a la possibilité de solliciter la protection de ses autorités.

4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée à l'exception de celui relatif à la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités kosovares, inutile en l'espèce dès lors que les deux autres sont établis, pertinents et suffisent à fonder la décision contestée. L'absence d'établissement des faits centraux et de gravité, pour le surplus, empêche de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite à maintenir ses déclarations selon lesquelles « *son père a eu la ferme intention de la marier de force à un certain Niman* » et ce parce qu'il ne voulait plus subvenir à ses besoins alors qu'elle est déjà âgée de trente ans ; argumentation qui ne saurait convaincre le Conseil dès lors qu'elle laisse entier le constat que l'attitude de ce père ne traduit nullement une réelle volonté de la marier de force puisqu'il ne prend pas la peine de rentrer au domicile de la tante où il suspecte sa fille de s'être réfugiée. Elle prétend également qu'il est indifférent qu'elle se soit adressée à un seul et même policier ou à une pluralité d'entre eux ; argumentation qui ne saurait être retenue dès lors que cette contradiction porte sur un élément déterminant, en l'occurrence les démarches effectuées afin de trouver une protection, et nuit par conséquent à la crédibilité globale de son récit. Au surplus, elle ne conteste pas que les disputes avec son père ne revêtent pas une gravité suffisante que pour être assimilées à une persécution. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que son père entend la soumettre, en dépit de son désaccord, à un mariage avec l'un de ses amis. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM